Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

PROTOCOLE DE COMMUNICATION DES CONSTATATIONS DE L'INSPECTION DU CCRC PAR LES CABINETS D'AUDIT AUX COMITÉS D'AUDIT

Mars 2014

Contexte

1. Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) a été constitué en 2003 à titre d'organisme indépendant de réglementation de l'audit du Canada. Il a pour mission de contribuer à la confiance du public à l'égard de l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis au Canada par une réglementation efficace et par la promotion d'audits indépendants de qualité. Le CCRC s'acquitte de sa mission principalement en procédant à des inspections des cabinets d'audit à l'égard desquels il a une responsabilité de surveillance.

   Actuellement, 165 cabinets d'audit canadiens et 135 cabinets d'audit étrangers participent au programme de surveillance de l'audit du CCRC. Ces cabinets auditent environ 7 000 émetteurs assujettis (y compris des fonds d'investissement). Chaque année, le CCRC procède à l'inspection de 14 cabinets qui auditent au moins 100 émetteurs assujettis; ces cabinets effectuent l'audit de 99,5 % des émetteurs assujettis au Canada en termes de capitalisation boursière. Les autres cabinets, qui font l'objet d'inspections périodiques, assurent l'audit de 0,5 % des émetteurs assujettis au Canada en termes de capitalisation boursière.

2. L'essentiel du travail du CCRC consiste à évaluer la mise en œuvre des méthodes, politiques et processus de contrôle qualité des cabinets d'audit qui participent à son programme de surveillance.

   Les inspections du CCRC ciblent essentiellement la qualité des audits réalisés par les cabinets d'audit. Environ 200 à 250 dossiers d'audit de 35 à 40 cabinets font l'objet d'inspections chaque année. Le choix des dossiers est basé sur une évaluation des facteurs de risque auxquels sont exposés les émetteurs assujettis et tient compte aussi de facteurs propres au cabinet, comme les résultats d'inspections antérieures, l'expérience des associés, l'emplacement des bureaux et les spécialisations sectorielles. Le CCRC n'inspecte pas tout le dossier d'audit. Ses procédures d'inspection des dossiers portent plutôt sur deux à quatre secteurs ciblés, qui sont généralement des éléments importants présentant un risque élevé pour les états financiers, nécessitant des estimations et des jugements plus complexes (p. ex. la dépréciation d'actifs à long terme, la juste valeur des instruments financiers illiquides et les regroupements d'entreprises).

   Après chaque inspection, le CCRC remet aux cabinets un rapport confidentiel où sont résumées ses constatations sur les processus de contrôle-qualité du cabinetet les résultats de son inspection de dossiers particuliers, et qui contient des recommandations visant à améliorer la qualité de l'audit, lesquelles doivent obligatoirement être mises en œuvre dans un délai prescrit. Des renseignementsadditionnels sur le processus d'inspection du CCRC figurent sur le site Web du CCRC à : www.cpab-ccrc.ca/fr.

3. Chaque année, le CCRC publie un rapport public portant sur les inspections de la qualité des audits réalisés par les cabinets comptables (le rapport public). Ce rapport contient un résumé des thèmes abordés par les inspections, des problèmes récurrents, des tendances et des enjeux émergents touchant les cabinets d'audit. Les constatations sont décrites sans que les cabinets ou les émetteurs assujettis concernés ne soient identifiés. Les membres des comités d'audit sont tenus de lire les rapports publics et les bulletins d'information du CCRC publiés

périodiquement à leur intention, et de discuter des problèmes liés à la qualité de l'audit avec leurs auditeurs pour comprendre la façon dont le cabinet d'audit et l'équipe d'audit abordent ces problèmes.

4. Les comités d'audit contribuent largement à la qualité de l'audit et jouent un rôle primordial dans la création d'un climat propice à la conduite d'audits de qualité. Les comités d'audit sont responsables de la surveillance des travaux des auditeurs externes et ont signifié au CCRC qu'ils souhaitaient une plus grande transparence des résultats d'inspection, pour leur permettre d'améliorer l'efficacité de leur rôle de surveillance. Le présent protocole a été élaboré dans le but de favoriser la qualité de l'audit en augmentant la capacité du comité d'audit d'évaluer la qualité et l'efficacité de l'audit par une plus grande transparence des constatations de l'inspection.

Constatations de l'inspection devant être communiquées par les cabinets d'audit aux comités d'audit selon le présent protocole

5. Les constatations découlant de l'inspection par le CCRC d'un émetteur assujetti sont très pertinentes pour le comité d'audit de l'émetteur assujetti et peuvent améliorer directement la qualité de l'audit et la surveillance de l'auditeur par le comité d'audit.

   La communication des constatations des inspections en vertu du protocole comporte deux volets :

   - la communication, aux comités d'audit, des constatations publiées dans le rapport public annuel du CCRC (voir le paragraphe 6);
   - la communication des constatations propres à l'inspection de l'audit d'un émetteur assujetti donné (voir le paragraphe 7).

   Le CCRC est d'avis que la communication des constatations de l'inspection d'un émetteur assujetti par le cabinet d'audit, ainsi que les rapports publics publiés par le CCRC, soutiendront les comités d'audit dans leur rôle de surveillance et amélioreront la qualité de l'audit.

6. En vertu du présent protocole, les cabinets d'audit enverront le rapport public annuel du CCRC aux comités d'audit. Tous les comités d'audit d'émetteurs assujettis recevront ce document chaque année, par voie électronique.

7. Si le CCRC a inspecté le dossier d'audit d'un émetteur assujetti, le cabinet d'audit doit fournir au comité d'audit les renseignements suivants :

   (i) Une description des secteurs ciblés par l'inspection du CCRC.

   (ii) Une indication de l'existence de constatations importantes.

   (iii) Les constatations importantes découlant de l'inspection, telles que rapportées par le CCRC dans son Rapport sur les constatations liées à la mission (RCM), qui comprend une description des mesures prises par le cabinet en réponse à ces constatations et la conclusion du CCRC.

Un exemplaire de l'information communiquée sera également fourni au CCRC par le cabinet d'audit.

8. Les membres du comité d'audit doivent discuter des principales constatations de l'inspection avec leurs auditeurs. Ces discussions doivent notamment porter sur :
    - la nature et la cause fondamentale des constatations importantes découlant de l'inspection;
    - les travaux supplémentaires entrepris par le cabinet d'audit pour corriger les problèmes et les résultats correspondants;
    - l'incidence, le cas échéant, sur les états financiers publiés antérieurement ou futurs;
    - les modifications que l'auditeur apportera à la stratégie d'audit compte tenu des constatations de l'inspection.

9. Le CCRC encourage la tenue de discussions ouvertes et franches sur les constatations de l'inspection entre l'auditeur et le comité d'audit, de façon à soutenir le comité d'audit dans son rôle de surveillance de l'auditeur. En vertu du présent protocole, le CCRC renonce à l'application des dispositions de la Règle 413 du CCRC pour permettre aux cabinets d'audit de faire part aux comités d'audit des constatations importantes découlant de l'inspection (comme il est défini à la rubrique 11) et, le cas échéant, de communiquer ces constatations, les mesures prises par le cabinet d'audit s'y rattachant et la conclusion du CCRC.

10. Il importe que les comités d'audit comprennent la portée des inspections du CCRC et le fait que le CCRC n'inspecte pas tout le dossier d'audit. Les constatations découlant des inspections du CCRC ne servent pas à faire ressortir toutes les lacunes possibles d'un audit, ce qui serait impossible. De façon générale, le CCRC se penche sur les aspects de l'audit présentant un risque élevé pour les sociétés ouvertes les plus complexes ou les sociétés pour lesquelles des problèmes liés à la qualité de l'audit sont les plus susceptibles de survenir. Le CCRC ne livre aucune constatation sur les aspects du dossier d'audit où les auditeurs ont accompli un travail conforme ou supérieur aux normes en vigueur. Par conséquent, les constatations du CCRC ne brossent pas un tableau équilibré de la situation et ne peuvent être extrapolées à l'ensemble des émetteurs assujettis.

    L'absence de constatation importante dans le cadre de l'inspection d'un dossier d'audit par le CCRC ne doit pas être interprétée comme si tous les aspects de l'audit étaient entièrement conformes aux normes professionnelles, ou comme si les états financiers de l'émetteur assujetti avaient été préparés conformément aux normes comptables applicables.

    Une liste complémentaire de questions et réponses publiée avec la version définitive du protocole fournit des réponses à certaines questions courantes à l'égard de la mise en œuvre du protocole.

Constatations importantes découlant des inspections

11. En vertu du présent protocole, toutes les constatations importantes découlant des inspections seront communiquées aux comités d'audit.

Une constatation importante découlant d'une inspection du CCRC est définie comme étant une déficience importante dans la mise en œuvre des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble d'opérations ou à un solde financier important, lorsque le cabinet d'audit doit réaliser des travaux d'audit supplémentaires au cours de l'exercice considéré pour étayer son opinion ou doit apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit. Le CCRC exige une réponse écrite à toutes les constatations importantes découlant de l'inspection de la part du cabinet d'audit.

Réponse aux constatations importantes découlant de l'inspection

12. Une fois l'inspection d'un dossier d'audit terminée, le CCRC communique ses constatations importantes (le cas échéant) au cabinet d'audit.

    Lorsqu'il donne suite aux constatations les plus importantes de l'inspection, le cabinet d'audit réalise des travaux d'audit supplémentaires afin de s'assurer que l'opinion formulée est toujours appropriée.

    Si une erreur significative possible dans les états financiers de l'émetteur assujetti n'est pas détectée, le cabinet d'audit remet les communications écrites requises par le présent protocole (voir la rubrique 7) au comité d'audit à la date de la prochaine réunion prévue. Si une erreur significative possible est détectée, le cabinet d'audit avise en priorité l'émetteur assujetti, y compris son comité d'audit.

    Le comité d'audit et l'auditeur doivent convenir de la date à laquelle les constatations importantes découlant de l'inspection doivent être communiquées au comité d'audit, étant donné que certains comités d'audit préfèrent être avisés rapidement des constatations de l'inspection.

    Dans tous les cas, le cabinet d'audit informe le CCRC de la suite donnée à toutes les constatations importantes découlant de l'inspection. Dans le cadre de ce processus, le cabinet fournit au CCRC la preuve que les travaux ont été réalisés, y compris les résultats des travaux d'audit supplémentaires. Le cabinet d'audit indique également au CCRC de quelle manière sa stratégie d'audit future sera modifiée, s'il y a lieu.

Confidentialité

13. Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (Ontario) prévoit que tous les documents et autres renseignements que reçoit le Conseil ou qui sont préparés pour lui dans l'exercice de son mandat ainsi que toutes les délibérations du Conseil et de ses employés et mandataires, relativement à une inspection, à une enquête ou à une procédure d'un comité de révision qui est menée dans le cadre du programme de surveillance du Conseil, sont confidentiels. Les membres de la direction et du comité d'audit des émetteurs assujettis doivent prendre des mesures pour s'assurer, sauf dans la mesure autrement prévue par la loi, de protéger la confidentialité des constatations importantes découlant des inspections qu'ils reçoivent. Avant de communiquer l'information à des conseillers financiers et juridiques, les émetteurs assujettis doivent s'assurer que l'information demeurera confidentielle, sauf dans la mesure autrement prévue par la loi.

Participation au protocole

14. Le protocole est facultatif et conçu afin de répondre aux demandes d'information supplémentaire sur les constatations des inspections du CCRC de la part des comités d'audit. Par souci de transparence pour la mise en œuvre du protocole, les comités d'audit et les autres parties prenantes pourront accéder à la liste des cabinets d'audit participants.

Modifications au protocole

15. Le CCRC examinera périodiquement le fonctionnement et l'efficacité du présent protocole et consultera les principales parties prenantes à ce sujet, dans le but, entre autres, de le modifier s'il y a lieu.

Applicabilité et date d'entrée en vigueur

16. Le présent protocole s'applique aux inspections de dossiers d'audit qui seront réalisées par le CCRC à compter du 1er mars 2014.